

Informations clés pour l'Investisseur

« Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de cet OPCVM. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non ».

HSBC MULTIMANAGER HARMONIE

Part C : Code ISIN : FR0000977043

L'OPCVM est non coordonné et soumis au droit français

Société de Gestion : HSBC Global Asset Management (France)

Objectifs et politique d'investissement

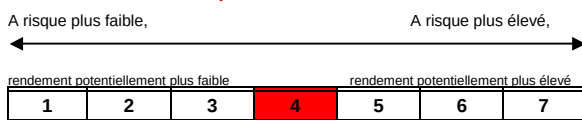
Description des objectifs et de la politique d'investissement :

- Le FCP, de classification AMF « diversifié », a pour objectif de surperformer sur sa durée de placement recommandée la moyenne des OPCVM diversifiés de la catégorie générale GIFS (General Investment Funds Sector) « Allocation EUR Modérée - International » du classement Morningstar Funds Information.
- L'indicateur de référence est la moyenne de la catégorie « Allocation EUR Modérée - International » de la base de données Morningstar « RFS France ». Il est composé de fonds profilés de même orientation de placement, investis en actions, obligations, produits monétaires avec une proportion de 30% à 70% du portefeuille investi en actions.
- Le FCP est un OPCVM d'OPCVM, de type international équilibré, qui investit son actif essentiellement en parts et actions d'OPCVM et/ou fonds d'investissement.
- La stratégie de gestion consiste essentiellement, sur une base discrétionnaire, à rechercher et à investir dans des OPCVM et/ou fonds d'investissement présentant une valeur ajoutée supérieure à celle de la moyenne des fonds de leur catégorie. La construction du portefeuille intègre également une allocation de styles de gestion.
- L'allocation tactique par thème et/ou par classe d'actifs peut constituer des sources de valeurs ajoutées complémentaires.
- Les gestionnaires et les fonds sélectionnés sont suivis étroitement et sont activement remplacés lorsque la qualité de gestion se détériore ou lorsque de meilleurs gérants sont trouvés.

Caractéristiques essentielles de l'OPCVM :

- Le FCP est investi sur les marchés obligataires et actions, européens et internationaux, au travers d'OPCVM et fonds d'investissement à dominante actions, taux, et/ou de classification « diversifié ».

Profil de risque et de rendement



- Les données historiques, telles que celles utilisées pour calculer l'indicateur synthétique, pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur de l'OPCVM.
- La catégorie de risque associée à cet OPCVM n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps.
- La catégorie la plus faible ne signifie pas « sans risque ».
- Le FCP est classé dans la catégorie 4. Cette classification correspond à une combinaison variable de l'exposition aux marchés actions et obligataires internationaux autour d'une allocation stratégique de long terme, exposé à hauteur égale sur les deux marchés.

- Le FCP est investi dans des OPCVM et fonds d'investissement à dominante actions entre 30% et 70% de l'actif, autour d'un scénario central de 50%. L'investissement dans des OPCVM « actions des pays émergents » peut aller jusqu'à 20%.
- Le FCP est investi dans des OPCVM et fonds d'investissement à dominante taux entre 30% et 70% de l'actif, autour d'un scénario central de 50%. L'investissement dans des OPCVM « high yield » (titres dits de « haut rendement » et de notation inférieure ou égale à BB+ selon l'échelle Standard&Poor's et/ou équivalent) peut aller jusqu'à 30%.
- Le FCP peut également investir dans des OPCVM de classification « diversifié » dans la limite de 40% de l'actif, en particulier poursuivant des stratégies à performance absolue.
- Le FCP peut utiliser des instruments dérivés dans un but de couverture et/ou d'exposition sur les risques actions, de taux et de change.
- L'exposition du FCP aux marchés peut aller jusqu'à 200% du fait de l'utilisation de produits dérivés, dans la limite prévue par la réglementation.
- Les revenus sont capitalisés.
- La durée de placement recommandée est de 3 ans minimum.
- Les demandes de souscriptions et de rachats sont centralisées chaque jour au plus tard à 9 heures et sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative. Les demandes de souscriptions et de rachats parvenant après 9 heures sont exécutées sur la valeur liquidative suivant celle mentionnée ci-dessus. La date valeur appliquée à une souscription ou à un rachat exécuté en J est J+3, J étant la date d'exécution de l'ordre.

- Les risques suivants, non pris en compte dans l'indicateur, peuvent également avoir un impact sur la valeur liquidative de l'OPCVM:
- Risque de crédit : risque que la situation financière de l'émetteur d'une obligation ou d'un titre de créance se dégrade, le risque extrême étant le risque de défaut de l'émetteur.
- Risque associé aux produits dérivés : l'utilisation d'instruments financiers à terme peut amener à répliquer, augmenter ou réduire une exposition à des marchés, indices, actifs... La valeur liquidative du fonds peut ainsi, dans certains cas, évoluer d'une façon différente de celle des marchés sous-jacents auxquels le fonds est exposé. Par exemple, en cas de surexposition, la valeur liquidative peut amplifier (à la hausse comme à la baisse) les variations du marché sous-jacent.

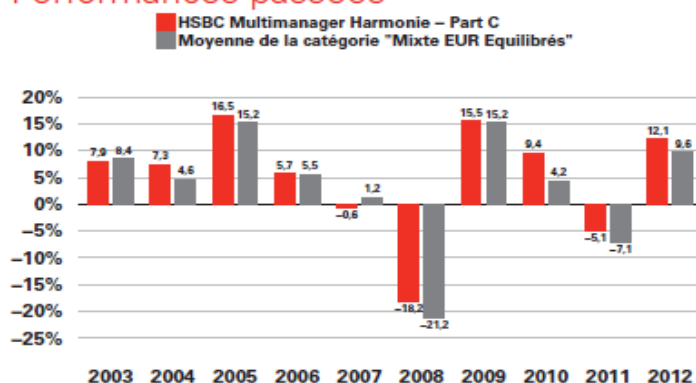
Frais

« Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation de l'OPCVM, y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts. Ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements »

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement	
Frais d'entrée	3,00%
Frais de sortie	Néant
Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi. Dans certains cas, l'investisseur peut donc payer moins. L'investisseur peut obtenir de son conseil ou de son distributeur le montant effectif des frais d'entrée et de sortie.	
Frais prélevés par l'OPCVM sur une année	
Frais courants	2,49%
Frais prélevés par l'OPCVM dans certaines circonstances	
Commission de performance	Aucune

- ▶ Le chiffre des frais courants se fonde sur les frais de l'exercice précédent, clos en décembre 2012, et peut varier d'un exercice à l'autre.
- ▶ Pour plus d'information sur les frais, veuillez vous référer à la section « frais » du prospectus de cet OPCVM, disponible sur le site internet : <http://www.assetmanagement.hsbc.com/fr>
- ▶ Les frais courants ne comprennent pas : les commissions de surperformance et les frais d'intermédiation excepté dans le cas de frais d'entrée et/ou de sortie payés par l'OPCVM lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre véhicule de gestion collective.

Performances passées



- ▶ Les performances passées ne sont pas un indicateur fiable des performances futures. Les performances passées ont été calculées en euro.
- ▶ Le calcul des performances passées tient compte de l'ensemble des frais sauf frais d'entrée et de sortie éventuels. Les performances sont calculées coupons nets réinvestis. En revanche, celles de l'indicateur de référence ne tiennent pas compte des éléments de revenus distribués.
- ▶ L'OPCVM a été créé le 28 août 2001.

Informations pratiques

- ▶ Dépositaire : CACEIS Bank France.
- ▶ Les documents d'information de l'OPCVM (prospectus/ rapport annuel/ document semestriel) sont disponibles en français sur simple demande gratuitement auprès du service clients de la société de gestion au 01.41.02.51.00. ou par mail : hsbc.client.services-am@hsbc.fr.
- ▶ La valeur liquidative est disponible auprès de la société de gestion.
- ▶ Fiscalité : OPCVM de capitalisation. Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention des parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner auprès du commercialisateur de l'OPCVM. En particulier, l'OPCVM est soumis au régime de la Directive Européenne 2003/48 CE du 3 juin 2003 sur la fiscalité de l'épargne.
- ▶ La responsabilité de HSBC Global Asset Management (France) ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus de l'OPCVM.

Cet OPCVM est agréé par la France et réglementé par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).

HSBC Global Asset Management (France) est agréée par la France et réglementée par l'AMF.

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 28 juin 2013.

PROSPECTUS

I Caractéristiques générales

Forme de l'OPCVM

u Dénomination :

HSBC MULTIMANAGER HARMONIE

u Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué :

Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français

u Date de création et durée d'existence prévue :

Création le 28 août 2001 pour une durée de 99 ans

u Synthèse de l'offre de gestion :

Code ISIN	Souscripteurs concernés	Montant minimum 1 ^{ère} souscription	Commission de souscription	Valeur liquidative d'origine	Distribution des revenus	Devise	Montant minimum des souscriptions ultérieures :
FR0000977043	Tous souscripteurs	Un millième de part	3% maximum	100 €	Capitalisation	Euro	Un millième de part

Les souscriptions rachats pourront se faire en millièmes de parts ou en montant.

u Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de la société de gestion

HSBC Global Asset Management (France)
75 419 Paris Cedex 08
Tel : 01.41.02.51.00
e-mail : hsbc.client.services-am@hsbc.fr

II- Acteurs

u Société de gestion :

HSBC Global Asset Management (France)
Adresse Sociale : 4, place de la Pyramide – Immeuble Ile-de-France
92800 Puteaux La Défense 09
Adresse Postale : 75 419 Paris Cedex 08
Société de Gestion de Portefeuille agréée, sous le N°GP99026
par l'Autorité des Marchés Financiers, le 31 juillet 1999

u Dépositaire :

CACEIS Bank France

Société Anonyme, établissement de crédit agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, Banque prestataire de services d'investissement

Adresse Sociale : 1/3 place Valhubert 75013 Paris

Adresse Postale : 75206 Paris Cedex 13

u Conservateur :

CACEIS Bank France

Société Anonyme, établissement de crédit agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, Banque prestataire de services d'investissement

Adresse Sociale : 1/3 place Valhubert 75013 Paris

Adresse Postale : 75206 Paris Cedex 13

u Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et de rachat :

CACEIS Bank France

Société Anonyme, établissement de crédit agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, Banque prestataire de services d'investissement

Adresse Sociale : 1/3 place Valhubert 75013 Paris

Adresse Postale : 75206 Paris Cedex 13

u Commissaire aux comptes :

PWC SELLAM

49-53, avenue des Champs Elysées

75 008 Paris

Représenté par Monsieur Patrick SELLAM

u Commercialisateurs :

HSBC Global Asset Management (France)

Adresse Sociale : 4, place de la Pyramide – Immeuble Ile-de-France

92800 Puteaux La Défense 09

Adresse Postale : 75 419 Paris Cedex 08

u Délégués :

Gestionnaire Comptable

CACEIS Fund Administration

Adresse Sociale : 1/3 place Valhubert 75013 Paris

Adresse Postale : 75206 Paris Cedex 13

CACEIS Fund Administration est une société commerciale spécialisée en comptabilité OPCVM, filiale du groupe CACEIS.

CACEIS Fund Administration assurera notamment la valorisation du FCP ainsi que la production des documents périodiques.

III Modalités de fonctionnement et de gestion

III-1 Caractéristiques générales :

u Caractéristiques des parts ou actions :

Code ISIN : FR0000977043

Nature des droits attachés aux parts : chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La tenue du passif est assurée par Caceis Bank France.

Il est précisé que l'administration des parts est effectuée par Caceis Bank France.

Droit de vote : aucun droit de vote n'étant attaché aux parts d'un FCP, les décisions sont prises par la société de gestion.

Forme des parts : au porteur.

Parts décimalisées, fractionnées en millièmes de parts.

u Date de clôture :

Dernier jour de bourse du mois de décembre (clôture du 1^{er} exercice : dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre 2002).

u Indications sur le régime fiscal :

L'OPCVM n'est pas assujéti à l'Impôt sur les Sociétés. Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que le porteur est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenues dans l'OPCVM.

Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPCVM ou aux plus ou moins values latentes ou réalisées par l'OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables à l'investisseur et/ou la juridiction des fonds. Il est conseillé à l'investisseur de s'adresser à un conseiller spécialisé à ce sujet.

La Directive européenne 2003/48 CE du 3 juin 2003 (Directive sur l'Epargne) applicable depuis le 1er juillet 2005, a introduit de nouvelles dispositions visant à garantir une imposition effective des revenus transfrontaliers de l'épargne, sous forme de « paiement d'intérêts » (au sens de la Directive), versés à des bénéficiaires effectifs (les personnes physiques notamment) qui sont fiscalement résidents d'un Etat membre de l'Union Européenne, d'un territoire dépendant ou associé d'un Etat membre, ou d'un pays tiers ayant signé un accord bilatéral qui comporte une clause de réciprocité.

Pour les OPCVM de capitalisation conformes à la Directive 85/611/CEE ou assimilés (OPCVM ayant opté), cette Directive concerne les revenus ou le montant total du produit réalisés lors de la cession de parts d'OPCVM conformes à la Directive 85/611/CE ou assimilés, investis à plus de 25% en obligations et autres titres de créances.

Elle prévoit selon la localisation géographique de l'agent payeur (défini comme étant l'agent économique qui paie des intérêts ou attribue le paiement d'intérêts au profit immédiat du bénéficiaire effectif) :

- soit une transmission de certains de ces éléments aux autorités fiscales du pays de résidence du porteur (cas général),
- soit l'application d'une retenue à la source fixée à 35% depuis le 1^{er} juillet 2011 (cas des agents payeurs situés en Autriche et au Luxembourg et dans les pays ou territoires ayant signé des accords équivalents tels la Suisse ou Monaco).

Cette Directive n'a aucun impact pour les porteurs détenant leurs parts chez un agent payeur situé dans leur pays de résidence.

La situation de l'OPCVM HSBC Multimanager Harmonie au regard de ce texte est la suivante :

Seuil de détention en obligations et titres de créances	Inférieur au seuil	Supérieur au seuil	Indéterminé	Statut du fonds
---	--------------------	--------------------	-------------	-----------------

25%	NON	OUI	NON	IN
-----	-----	-----	-----	----

Le statut du FCP est diffusé sur les sites des principaux fournisseurs d'information financière.

Avertissement :

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'OPCVM.

III-2 Dispositions particulières

u Code ISIN :

FR0000977043

u Classification:

OPCVM DIVERSIFIE

u OPCVM d'OPCVM :

Oui, l'OPCVM est susceptible d'investir jusqu'à 100% de son actif en parts ou actions d'OPCVM ou fonds d'investissement.

u Objectif de gestion :

L'objectif de gestion du FCP est de sur performer la moyenne des OPCVM diversifiés de la catégorie générale GIFS (General Investment Funds Sector) « Allocation EUR Modérée - International » du classement Micropal Funds Information sur sa durée de placement recommandée.

u Indicateur de référence :

L'indicateur de référence est la moyenne de la catégorie générale « Allocation EUR Modérée - International » de la base de données Morningstar « RFS France » (univers des fonds français : Registered for sale in France).

Une catégorie générale Morningstar regroupe les fonds de la base de données ayant une même orientation de placement.

La moyenne d'une catégorie résulte du calcul de la moyenne arithmétique des performances des fonds de cette catégorie, telle que calculée et diffusée par Morningstar.

La catégorie générale « Allocation EUR Modérée - International » comprend les fonds profilés investis en actions, obligations, produits monétaires avec une proportion de 30 à 70% du portefeuille en actions.

La base de données Morningstar « RFS France » comprend les FCP et SICAV de droit français et les fonds de droit étranger autorisés par l'AMF à la distribution en France.

Pour plus d'information sur la performance de la moyenne de la catégorie, ou toute autre information sur la base Morningstar, le porteur peut consulter le site www.morningstar.fr (information disponible sur Internet en accès libre – source indépendante).

Morningstar Funds Information
52 rue de la Victoire
75009 Paris

u Stratégie d'investissement :

HSBC Multimanager Harmonie est un OPCVM d'OPCVM qui investit son actif essentiellement en part et actions d'OPCVM et fonds d'investissement. C'est un fonds profilé de type international équilibré. Il constitue un investissement intermédiaire entre un profil prudent essentiellement obligataire et un profil dynamique largement investi en actions.

1 Sur les stratégies utilisées :

La stratégie de gestion consiste à sélectionner et à investir dans les OPCVM et fonds d'investissements dont nous attendons une valeur ajoutée supérieure à celle de la moyenne des fonds de leur catégorie.

Dans le cadre de cette allocation stratégique, la gestion tire partie des sources de performance suivantes :

1. sélection des meilleurs gérants (soit OPCVM et fonds d'investissement détenus)
2. allocation de styles
3. allocation thématique

1. La recherche de gérant et le suivi

Pour chaque catégorie, la société de gestion recherche les meilleurs gestionnaires à partir d'un univers d'analyse très large. L'analyse quantitative lui permet d'identifier les fonds ayant un style de gestion stable et une valeur ajoutée régulière. Le processus d'analyse qualitatif permet de comprendre et juger les sources de valeur ajoutée des fonds identifiés et de s'assurer que les processus et l'organisation en œuvre permettent de maintenir la qualité des résultats passés. La société de gestion suit également les fonds de façon continue (suivi des performances, points réguliers effectués par les analystes avec les gérants sélectionnés, analyse des inventaires).

2. La gestion active de styles

Au sein d'une même classe d'actifs, il existe différents styles de gestion décorrélés qui représentent une source de diversification et une source de performance lorsqu'ils sont gérés activement. C'est pourquoi la société de gestion recherche de manière permanente les différents styles de gestion, évalue les opportunités qu'ils représentent et définit de manière active les styles sur lesquels elle investit.

3. L'allocation tactique sur les classes d'actifs et thèmes

L'allocation tactique sur des thèmes spécifiques (géographiques ou sectoriels) peut être également une source de performance. Ces décisions d'allocation reposent sur les anticipations construites par l'équipe de gestion à partir de la recherche interne et externe.

La politique de la société de gestion en matière de droit de vote se fait conformément à la politique disponible sur notre site internet (www.assetmanagement.hsbc.com/fr).

2 Les actifs (hors dérivés intégrés)

Nature des instruments	Fourchette envisagée	Maximum autorisé
------------------------	----------------------	------------------

OPCVM et fonds d'investissement	95% -100%	100%
---------------------------------	-----------	------

- § L'investissement de l'OPCVM dans des OPCVM et fonds d'investissement à dominante taux, c'est-à-dire investis en majorité sur des produits de taux, est compris dans une fourchette allant de 30% à 70% de l'actif, autour d'un scénario central de 50% de l'actif. L'investissement dans des OPCVM « high yield » pourra aller jusqu'à 30% de l'actif.
- § L'investissement de l'OPCVM dans des OPCVM et fonds d'investissement à dominante actions, c'est-à-dire investis en majorité sur les marchés actions est compris dans une fourchette allant de 30% à 70% de l'actif, autour d'un scénario central de 50% de l'actif. L'investissement dans des OPCVM « actions des pays émergents » pourra aller jusqu'à 20% de l'actif.
- § L'investissement de l'OPCVM dans des OPCVM répondant à la classification « Diversifié » est compris dans une fourchette allant de 0% à 40% de l'actif.
- § Le portefeuille sera donc investi sur les marchés obligataires et actions (toutes tailles de capitalisation), européens et internationaux au travers d'OPCVM et fonds d'investissement à dominante actions, taux et/ou répondant à la classification « diversifié ».
- Répartition dette publique/dette privée : jusqu'à 100% de dette privée
 - Critères de notation : le FCP pourra investir jusque dans des titres dits « High Yield »

Le FCP HSBC Multimanager Harmonie peut investir sur les OPCVM et fonds d'investissement suivants :

- ↳ OPCVM conformes à la directive, de droit français ou étranger jusqu'à 100% de l'actif du portefeuille;
- ↳ OPCVM de droit français non conformes à la directive jusqu'à 100% de l'actif du portefeuille;
- .. fonds d'investissement de gestion alternative en précisant s'ils sont cotés ou non ;
- ↳ autres fonds d'investissement ou ETF (Exchange Traded Funds : fonds d'investissement assimilables aux fonds indiciels cotés)
- ↳ Fonds d'investissement faisant l'objet d'un accord bilatéral entre l'Autorité des marchés financiers et leur autorité de surveillance
- ↳ Fonds d'investissement répondant aux critères fixés par l'Autorité des Marchés Financiers.
- ↳ ETF (Exchange Traded Funds : fonds d'investissement assimilables aux fonds indiciels cotés) conformes à la directive.

Le gérant pourra investir dans des OPCVM gérés par une entité du groupe HSBC.

3 Sur les instruments dérivés :

Nature des marchés d'intervention :

- ↳ réglementés ;
- ↳ organisés ;

p de gré à gré.

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

- p action ;
- p taux ;
- p change ;
- .. crédit ;
- .. autres risques (à préciser).

Nature des interventions (l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion) :

- p couverture ;
- p exposition ;
- .. arbitrage ;
- .. autre nature (à préciser).

Nature des instruments utilisés :

- p futures ;
- p options ;
- p swaps ; equity swap : couverture du risque action
- p change à terme : dans un but de couverture et/ou d'exposition du risque de devise
- .. dérivés de crédit ;
- .. autre nature (à préciser).

La stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

- p couverture générale du portefeuille, de certains risques (action, taux et change), titres (actions, taux et change), etc. ;
- p reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs (action, taux et change), à des risques (action, taux et change) ;
- p augmentation de l'exposition au marché et précision de l'effet de levier maximum autorisé (jusqu'à 100% de l'actif, soit un effet de levier de 2) ;
- .. autre stratégie (à préciser).

4) Pour les titres intégrant des dérivés (warrants, credit link note, EMTN, bon de souscription, etc.) :

Le FCP n'utilisera pas d'instruments composés de dérivés intégrés.

5) Pour les dépôts :

Le FCP n'effectuera pas de dépôts.

6) Pour les emprunts d'espèces :

Jusqu'à 10% dans un but de gestion de la trésorerie.

7) Pour les opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres :

Le FCP n'effectuera pas d'opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres.

u Profil de risque :

« Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés »

Risque de perte en capital : le FCP ne bénéficie d'aucune garantie ou protection. Il se peut donc que le capital ne soit pas intégralement restitué.

Risque de gestion discrétionnaire : Le style de gestion de l'OPCVM repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés et titres. Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.

HSBC Multimanager Harmonie est un OPCVM diversifié investissant à l'international appartenant au profil équilibré (rappel : les fonds profilés se classent entre les profils prudent, équilibre et dynamique, pour lesquels le potentiel de performance est proportionnel au risque pris, qui est lui-même croissant suivant le profil).

De part sa nature, il sera investi pour l'essentiel en OPCVM et/ou Fonds d'investissement actions, taux et diversifiés. La gestion pourra éventuellement investir sur des OPCVM ou fonds d'investissement détenant des obligations convertibles : une obligation convertible est une obligation assortie d'une option garantissant au souscripteur la faculté de la convertir en action (le sous-jacent). Son prix est donc fonction des taux sur le marché, de la qualité de crédit de l'émetteur, du cours et de la volatilité du sous-jacent.

Les risques auxquels sera soumis l'OPCVM HSBC Multimanager Harmonie sont :

Risque de taux d'intérêt : L'OPCVM est exposé au risque de taux d'intérêt via des OPCVM (et/ou des instruments financiers) qui pourront détenir des obligations et des titres de créances. Le prix des obligations à taux fixe et autres titres à revenu fixe varie en sens inverse des fluctuations des taux d'intérêt. Ainsi, en cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur de ces obligations chute, ce qui entraîne une baisse de la valeur liquidative du fonds.

Risque de crédit : L'OPCVM est exposé au risque de crédit via des OPCVM (et/ou des instruments financiers) qui pourront détenir des titres appartenant aux catégories « investment grade » et « high yield ». Le risque de crédit est le risque que la situation financière de l'émetteur se dégrade, le risque extrême étant le défaut de l'émetteur. Cette dégradation peut entraîner une baisse de la valeur des titres de l'émetteur et donc une diminution de la valeur liquidative du fonds.

Avertissement lié à la détention de titres « high yield » : les investisseurs doivent être conscients des risques inhérents aux investissements en titres « high yield », qui sont des titres présentant des risques accrus de défaillance.

Risque actions : L'OPCVM est exposé au risque actions via des OPCVM (et/ou des instruments financiers) qui pourront détenir des actions. Il consiste en la dépendance de la valeur des titres aux fluctuations des marchés. En cas de baisse des marchés actions, la valeur liquidative du fonds peut baisser de manière plus importante que ces marchés.

L'investissement dans les petites et moyennes capitalisations peut entraîner une baisse plus rapide et plus importante, en raison

notamment d'une liquidité plus faible de ces marchés relativement à celle des grandes capitalisations.

Risque de change : L'OPCVM est exposé au risque de change par l'acquisition de titres libellés dans une devise autre que l'euro et non couverts contre le risque de change. Le risque de change est le risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille. La fluctuation des monnaies par rapport à la devise de référence peut entraîner une baisse de la valeur de ces instruments et par conséquent une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM. La part maximum de l'actif exposée au risque de change est de 100% de l'actif.

Risque d'exposition aux marchés émergents : L'OPCVM peut investir dans des OPCVM exposés sur les marchés émergents, dont la valeur liquidative est susceptible de fluctuer fortement. Les principaux risques liés aux investissements dans des pays émergents peuvent être le fait de la forte volatilité des titres, de la volatilité des devises de ces pays, d'une potentielle instabilité politique, d'une politique interventionniste des gouvernements, de l'existence de pratiques comptables et financières moins rigoureuses que celles des pays développés et du manque de liquidité de certains titres.

Risque de liquidité : Les marchés sur lesquels l'OPCVM intervient peuvent être occasionnellement et temporairement affectés par un manque de liquidité dans certaines circonstances ou configurations de marché. Ces dérèglements de marchés peuvent impacter les conditions de prix auxquelles l'OPCVM peut être amené à liquider, initier ou modifier des positions et donc entraîner une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

Risque lié aux interventions sur les marchés à terme : L'OPCVM peut intervenir sur des instruments financiers à terme dans la limite d'une fois son actif. Cette exposition à des marchés, des actifs et/ou des indices au travers d'instruments financiers à terme peut conduire à des baisses de valeur liquidative significativement plus marquées ou plus rapides que la variation observée pour les sous-jacents de ces instruments.

Risque de contrepartie : Dans le cadre des opérations de gré à gré sur les instruments dérivés et/ou les opérations d'acquisition et cession temporaires de titres, l'OPCVM est exposé au risque de défaillance de la contrepartie avec laquelle l'opération est négociée. Ce risque potentiel est fonction de la notation des contreparties et peut se matérialiser dans le cadre d'un défaut d'une de ces contreparties par un impact négatif sur la valeur liquidative de l'OPCVM.

Risque lié à l'inflation : L'OPCVM ne présente aucune protection systématique contre l'inflation, c'est-à-dire la hausse du niveau général des prix sur une période donnée. La performance de l'OPCVM mesurée en terme réel sera ainsi diminuée proportionnellement au taux d'inflation observé sur la période de référence.

Les facteurs de risques exposés ci-dessus ne sont pas limitatifs. Il appartient à chaque investisseur d'analyser le risque inhérent à un tel investissement et de forger sa propre opinion indépendamment du Groupe HSBC en s'entourant, au besoin, de l'avis de tous les conseils spécialisés dans ces questions afin de s'assurer notamment de l'adéquation de cet investissement à sa situation financière.

u Garantie ou protection :

Néant

u Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :

Le FCP « HSBC Multimanager Harmonie » est ouvert à tous les types de souscripteurs.

La durée minimale de placement recommandée est de 3 ans.

Les parts du FCP ne peuvent être proposées à ou souscrites par des **Personnes Non Eligibles**, telles que définies ci-dessous :

FATCA

Les Articles 1471 à 1474 du Code des Impôts américain (Internal Revenue Code) (« FATCA ») imposent une retenue à la source de 30 % sur certains paiements à une institution financière étrangère (IFE) si ladite IFE ne respecte pas la loi FATCA. Le FCP est une IFE et donc régi par la loi FATCA.

A compter du 1^{er} juillet 2014, cette retenue à la source s'appliquera aux règlements effectués au profit du FCP constituant des intérêts, dividendes et autres types de revenu d'origine américaine (tels que les dividendes versés par une société américaine) et à compter du 1^{er} janvier 2017, cette retenue à la source sera étendue aux produits de la vente ou de la cession d'actifs donnant lieu aux règlements de dividendes ou d'intérêts d'origine américaine.

Ces retenues à la source FATCA peuvent être imposées aux règlements effectués au profit du FCP à moins que (i) le FCP respecte la loi FATCA conformément aux dispositions de ladite loi et aux textes et réglementations y afférents, ou que (ii) le FCP soit régi par un Accord Intergouvernemental (« AIG ») afin d'améliorer l'application de dispositions fiscales internationales et la mise en œuvre de la loi FATCA. Le FCP entend respecter la loi FATCA en temps opportun, afin de veiller à ce qu'aucun de ses revenus ne soit soumis à la retenue à la source conformément à la loi FATCA.

La France négocie la signature d'un AIG avec les Etats-Unis. En cas d'aboutissement, le FCP envisage de prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à la mise en conformité selon les termes de l'AIG et les règlements d'application locaux.

Afin de respecter ses obligations liées à la loi FATCA, le FCP devra obtenir certaines informations auprès de ses investisseurs, de manière à établir leur statut fiscal américain. Si l'investisseur est une personne américaine (« US Person ») désignée, une entité non américaine détenue par une entité américaine, une IFE non participante (IFENP), ou à défaut de fournir les documents requis, le FCP peut être amené à signaler les informations sur l'investisseur en question à l'administration fiscale compétente, dans la mesure où la loi le permet.

Si un investisseur ou un intermédiaire par lequel il détient sa participation dans le FCP ne fournit pas au FCP, à ses mandataires ou à ses représentants autorisés les informations exactes, complètes et précises nécessaires au FCP pour se conformer à la loi FATCA, ou constitue une IFENP, l'investisseur peut être soumis à la retenue à la source sur les montants qui lui auraient été distribués, être contraint de vendre sa participation dans le FCP ou, dans certains cas, il peut être procédé au rachat forcé de la participation de l'investisseur dans le FCP. Le FCP peut à sa discrétion conclure toute convention supplémentaire sans l'accord des investisseurs afin de prendre les mesures qu'il juge appropriées ou nécessaires pour respecter la loi FATCA.

D'autres pays sont en passe d'adopter des dispositions fiscales concernant la communication d'informations. Le FCP entend également respecter les autres dispositions fiscales similaires en vigueur, bien que le détail des obligations en découlant ne soit pas encore connu avec précision. Par conséquent, le FCP peut être amené à rechercher des informations sur le statut fiscal des investisseurs en vertu des lois d'un autre pays et sur chaque investisseur aux fins de communication à l'autorité concernée.

Les investisseurs sont incités à consulter leurs propres conseillers fiscaux au sujet des exigences de la loi FATCA portant sur leur situation personnelle. En particulier, les investisseurs détenant des parts par le biais d'intermédiaires doivent s'assurer de la conformité desdits intermédiaires avec la loi FATCA afin de ne pas subir de retenue à la source sur les rendements de leurs investissements.

RESTRICTIONS À L'EMISSION ET AU RACHAT DE PARTS POUR LES US PERSONS

Les parts du FCP ne peuvent être proposées ou vendues à une quelconque « US person ». Aux fins de la présente restriction, le terme « US person » (« USP ») désigne :

1. Une personne physique qui est réputée être un résident des États-Unis au titre d'une loi ou d'un règlement des États-Unis.

2. Une entité :

i. qui est une société par actions, une société de personnes, une société à responsabilité limitée ou autre entité commerciale :

- a. qui a été créée ou constituée au titre d'une loi fédérale ou d'un état des États-Unis, y compris toute agence ou succursale étrangère de cette entité ; ou
- b. qui, quel que soit son lieu de création ou de constitution, a été constituée principalement en vue d'investissements passifs (telle qu'une société ou un fonds d'investissement ou une entité similaire, autre qu'un dispositif d'épargne salariale ou un fonds d'épargne salariale, dirigeants ou mandataires d'une entité étrangère dont le lieu principal d'activité est situé hors des États-Unis) ;
 - et qui est détenue directement ou indirectement par un ou plusieurs USP, relativement à laquelle ces USP (sauf si elles sont définies comme des Personnes Eligibles Qualifiées au titre de la *Regulation* 4.7(a) de la CFTC) détiennent au total, directement ou indirectement, une participation de 10 % ou plus ; ou
 - si une USP est le commandité, l'associé dirigeant, le directeur général ou exerce une autre fonction dotée du pouvoir de diriger les activités de l'entité ; ou
 - a été constituée par ou pour une USP principalement en vue d'investir dans des valeurs mobilières qui ne sont pas enregistrées auprès de la SEC ; ou
 - dont plus de 50 % des titres de participation avec droit de vote ou des titres de participation sans droit de vote sont détenus, directement ou indirectement par des USP ; ou
- c. qui est une agence ou succursale d'une entité étrangère située aux États-Unis ; ou
- d. dont le lieu principal d'activité est situé aux États-Unis ; ou

ii. qui est un trust créé ou constitué en vertu d'une loi fédérale ou d'état des États-Unis quel que soit son lieu de création ou de constitution ;

- a. dans lequel une ou plusieurs USP ont le pouvoir de contrôler toutes les décisions importantes ; ou
 - b. dont l'administration ou dont les documents de constitution sont soumis au contrôle d'un ou de plusieurs tribunaux des États-Unis ; ou
 - c. dont le constituant, le fondateur, le trustee ou autre personne responsable des décisions relatives au trust est une USP ; ou
- iii. qui est une succession d'une personne décédée, quel qu'ait été le lieu de résidence de la personne lorsqu'elle était en vie, dont l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur est une USP.
3. Un dispositif d'épargne salariale établi et géré conformément aux lois des États-Unis.
4. Un mandat de gestion discrétionnaire ou non discrétionnaire ou un mode de placement similaire (autre qu'une succession ou un trust) détenu par un courtier étranger ou américain ou autre mandataire au bénéfice ou pour le compte d'une USP (comme défini ci-dessus).

Pour les besoins de la présente définition, les « États-Unis » ou « E.U. » désigne les États-Unis d'Amérique (y compris les États et le District de Columbia), ses territoires, possessions et autres régions soumises à sa juridiction.

Si, à la suite d'un investissement dans le FCP, le porteur de parts devient une US Person, il sera interdit audit porteur (i) de réaliser des investissements supplémentaires dans le FCP et (ii) ses parts feront l'objet d'un rachat forcé dès que possible par le FCP (sous réserve des dispositions de la loi applicable).

Le FCP peut ponctuellement modifier les restrictions susmentionnées ou y renoncer.

· **RESTRICTIONS À L'EMISSION ET AU RACHAT DE PARTS POUR LES RÉSIDENTS CANADIENS**

Les parts décrites dans le présent prospectus ne peuvent être distribuées au Canada que via HSBC Global Asset Management (Canada) Limited ; par ailleurs, le présent prospectus ne saurait être utilisé aux fins de sollicitation, ni constituer une sollicitation ni une offre d'achat des parts au Canada, à moins que HSBC Global Asset Management (Canada) Limited ne procède à ladite sollicitation. Une distribution ou sollicitation est réputée avoir lieu au Canada lorsqu'elle est faite à une personne (à savoir une personne physique, une société par actions, un trust, une société de personnes ou autre entité, ou autre personne morale) résidant ou établie au Canada au moment de la sollicitation. A ces fins, les personnes suivantes sont généralement considérées comme des résidents canadiens (« Résidents Canadiens ») :

1. Une personne physique, si
 - i. la résidence principale de cette personne physique est située au Canada ; ou
 - ii. la personne physique est physiquement présente au Canada au moment de l'offre de la vente ou autre activité concernée.
2. Une société par actions, si
 - i. son siège social ou son établissement principal est situé au Canada ; ou
 - ii. les titres de la société par actions donnant droit à leur détenteur d'élire une majorité des administrateurs sont détenus par des personnes physiques constituant des Résidents Canadiens (selon la définition ci-dessus) ou par des personnes morales établies ou situées au Canada ; ou

- iii. les personnes physiques qui prennent les décisions d'investissement ou donnent les instructions au nom de la société par actions sont des Résidents Canadiens (selon la définition ci-dessus).

3. Un trust, si

- i. l'établissement principal du trust (le cas échéant) est situé au Canada ; ou
- ii. le trustee (en cas de multiples trustees, la majorité d'entre eux) sont des personnes physiques qui sont des Résidents Canadiens (tels que décrits ci-dessus) ou des personnes morales résidant ou autrement situées au Canada ; ou
- iii. les personnes physiques qui prennent des décisions d'investissement ou qui donnent des instructions pour le compte du trust sont des personnes physiques qui sont des Résidents Canadiens (tels que décrits ci-dessus).

4. Une société en commandite, si

- i. le siège social ou l'établissement principal (le cas échéant) de la société est situé au Canada ; ou
- ii. les détenteurs de la majorité des titres de participation de la société sont Résidents Canadiens (tels que décrits ci-dessus) ; ou
- iii. le commandité (le cas échéant) est un Résident Canadien (tel que décrit ci-dessus) ; ou
- iv. les personnes physiques qui prennent des décisions d'investissement ou qui donnent des instructions pour le compte de la société sont des personnes physiques qui sont des Résidents Canadiens (tels que décrits ci-dessus).

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP dépend de votre situation personnelle. Pour le déterminer, il est recommandé au porteur de s'enquérir des conseils d'un professionnel afin de diversifier ses placements et de déterminer la proportion du portefeuille financier ou de son patrimoine à investir dans ce FCP au regard plus spécifiquement de la durée de placement recommandée et de l'exposition aux risques précitée, de son patrimoine personnel, de ses besoins et de ses objectifs propres.

u Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :

Conformément aux dispositions réglementaires, le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières sont constituées par :

1. Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
2. Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours

de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Somme distribuable	OPCVM
Résultat net (1)	Capitalisation
Plus-values réalisées nettes (2)	Capitalisation

u Fréquence de distribution :

Néant

u Caractéristiques des parts ou actions :

Devise : Euro

Fractionnement : en millièmes de parts

La valeur liquidative d'origine est fixée à 100€.

u Modalités de souscription et de rachat :

Les souscriptions et les rachats sont centralisés chaque jour au plus tard à 9H00 (heure de Paris). Elles seront exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative. Les souscriptions et les rachats parvenant au centralisateur après 9H00 seront exécutés sur la valeur liquidative suivant celle mentionnée ci-dessus. La date valeur appliquée à une souscription ou à un rachat exécuté en J est J+3, J étant la date d'exécution de l'ordre.

Etablissements désignés pour recevoir les souscriptions et les rachats, et en charge du respect de l'heure limite de centralisation indiquée dans le paragraphe ci-dessus :

CACEIS Bank France et HSBC France au titre de la clientèle dont il assure la tenue de compte conservation.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS Bank France. En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnées ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank France.

Les parts peuvent être divisés en millièmes.

Les souscriptions rachats pourront se faire en millièmes de parts ou en montant.

u Périodicité de calcul de la valeur liquidative :

La valeur liquidative de la part est calculée chaque jour de bourse ou, en cas d'indisponibilité, le premier jour ouvrable suivant ; elle est établie sur les cours du jour ou, en cas d'impossibilité, du dernier jour ouvrable précédant son calcul. La valeur liquidative ne sera ni calculée ni publiée les jours fériés légaux en France (tels que définis aux articles L-222-1 et L-222-5 du code du travail) et au Luxembourg, les jours de fermeture des Marchés français (calendrier officiel d'Euronext-Paris SA), ainsi que les jours de fermeture des Marchés aux Etats-Unis (calendrier officiel du NYSE) - la société de gestion

tient à la disposition des porteurs le détail de ces dates. En conséquence, aucune opération de souscription et de rachat ne pourra être exécutée durant ces jours.

u Frais et commissions :

Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc..

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	VL x Nombre de parts	3% maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	VL x Nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	VL x Nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	VL x Nombre de parts	Néant

Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commissions de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- *des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;*
- *des commissions de mouvements facturées à l'OPCVM ;*
- *une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.*

Frais facturés à l'OPCVM :		Assiette	Taux barème
1	Frais de gestion internes et externes (incluant les frais CAC, dépositaire, distribution, avocat)	Actif net	1,50% TTC maximum
2	Frais de gestion indirects maximum	Actif net	0,90% TTC maximum *
3	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
4	Commission de surperformance	Actif net	Néant

*Ce total représente la moyenne, pondérée par les positions, des frais de gestion nets de rétrocessions des sous-jacents.

Procédure de choix des intermédiaires

La société de gestion sélectionne les courtiers ou contreparties selon une procédure conforme à la réglementation qui lui est applicable et en particulier les dispositions de l'article 314-69 et suivants du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers (« AMF »). Dans le cadre de cette sélection, la société de gestion respecte à tout moment son obligation de « best execution ».

Les critères objectifs de sélection utilisés par la société de gestion sont notamment la qualité de l'exécution des ordres, les tarifs pratiqués, ainsi que la solidité financière de chaque courtier ou contrepartie.

Le choix des contreparties et des entreprises d'investissement, prestataires de services d'HSBC Global Asset Management (France) s'effectue selon un processus d'évaluation précis destiné à assurer à la société un service de qualité. Il s'agit d'un élément clé du processus de décision général qui intègre l'impact de la qualité du service du broker auprès de l'ensemble de nos départements : Gestion, Analyse financière et crédit, Négociation et Middle-Office.

Le choix des contreparties peut se porter sur une entité liée au Groupe HSBC ou au dépositaire de l'OPCVM.

La "Politique de meilleure exécution et de sélection des intermédiaires" est détaillée sur le site internet de la société de gestion.

Frais de commissariat aux comptes :

Les frais annuels de commissaire aux comptes sont à la charge de la société de gestion et inclus dans les frais de fonctionnement et de gestion.

La Société de Gestion ne percevra pas de rémunération sur les cessions temporaires de titres réalisées par le FCP.

IV Informations d'ordre commercial

Toutes les informations concernant le FCP peuvent être obtenues en s'adressant directement auprès du commercialisateur.

Les informations sur les critères sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance dans la politique d'investissement de cet OPCVM sont disponibles sur le site internet de HSBC à l'adresse suivante : (www.assetmanagement.hsbc.com/fr) ainsi que dans son rapport annuel relatif aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2012.

V Règles d'investissement

Les règles légales d'investissement applicables à ce FCP sont celles qui régissent les OPCVM agréés et non conformes à la Directive 2009/65 du Parlement européen et du conseil du 13 juillet 2009, ainsi que celles qui s'appliquent à sa classification AMF.

VI Risque Global

La méthode retenue pour le calcul du risque global sur les instruments financiers à terme est la méthode du calcul de l'engagement.

VII Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

Les règles d'évaluation des actifs appliqués par le gestionnaire comptable sont les suivantes, en fonction des instruments détenus par l'OPCVM :

L'OPCVM a adopté l'Euro comme devise de référence.

Les cours retenus pour l'évaluation des valeurs mobilières négociées en bourse sont les cours de clôture.

Les cours retenus pour l'évaluation des obligations sont une moyenne de contributeur.

Les OPCVM sont valorisés au dernier cours connu.

Les titres de créances négociables dont la durée de vie résiduelle est supérieure à 3 mois sont valorisés, à défaut de contribution, au taux du marché, à l'exception des titres de créances négociables à taux variables ou révisables ne présentant pas de sensibilité particulière au marché.

" Une méthode simplificatrice dite de "linéarisation" est prévue pour les titres de créances négociables dont la durée de vie restant à courir est inférieure à 3 mois et ne présentant pas de sensibilité particulière au marché sur la base du taux à trois mois cristallisé.

Les pensions sont évaluées au cours du contrat.

Les cours des marchés à terme européens et étrangers sont les cours de compensation.

La valorisation des contrats d'échange de taux ou de devises se fait aux conditions de marché.

L'évaluation des contrats d'échange de taux contre performance d'action se fait :

- aux conditions de marché pour la branche taux
- en fonction du cours du titre sous-jacent pour la branche action.

La valorisation des Credit Default Swaps (CDS) émane d'un modèle alimenté par les spreads Markit.

Les engagements figurants sur le tableau hors bilan sur les marchés à terme européens et étrangers sont calculés

- OPERATION A TERME FERME
(Qte x Nominal x Cours du jour x Devise du contrat)

- OPERATION A TERME CONDITIONNELLE
(Qte x delta)x(Nominal du sous-jacent x Cours du jour du sous-jacent x Devise du contrat).

Pour les contrats d'échange l'engagement hors bilan correspond au nominal du contrat majoré ou minoré du différentiel d'intérêts, ainsi que de la plus ou moins value latente constaté à la date d'arrêt.

Les intérêts sont comptabilisés selon la méthode du coupon encaissé.²

Les entrées en portefeuille sont comptabilisées à leur prix d'acquisition frais exclus.

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

"Modalités pratiques alternatives en cas de circonstances exceptionnelles"

Le calcul de la valeur liquidative étant assuré par délégation par un prestataire distinct de la société de gestion, la défaillance éventuelle des systèmes d'information utilisés par la société de gestion sera sans conséquence sur la capacité du FCP à voir sa valeur liquidative établie et publiée.

En cas de défaillance des systèmes du prestataire, le plan de secours du prestataire sera mis en œuvre afin d'assurer la continuité du calcul de la valeur liquidative. En dernier ressort, la société de gestion dispose des moyens et systèmes nécessaires pour pallier temporairement à la défaillance du prestataire et pour établir sous sa responsabilité la valeur liquidative du FCP.

Toutefois, le rachat par le fonds de ses parts comme l'émission d'actions nouvelles peuvent être suspendus à titre provisoire par la société de gestion, dans le cadre de l'article L. 214-8-7 du Code Monétaire et Financier quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs de parts le commande.

Les circonstances exceptionnelles se définissent notamment comme toute période pendant laquelle :

- a) Les négociations sur l'un des marchés sur lesquels une partie non accessoire des investissements du FCP sont généralement négociés sont suspendues, ou l'un des moyens utilisés habituellement par la Société de gestion ou ses agents pour valoriser les investissements ou déterminer la valeur liquidative du FCP est temporairement hors service, ou
- b) Pour une autre raison, la valorisation des instruments financiers détenus par le FCP ne peut pas, selon la Société de gestion, être établie raisonnablement, rapidement et équitablement, ou
- c) Des circonstances exceptionnelles font que, selon la Société de gestion, il n'est pas raisonnablement possible de réaliser tout ou partie des actifs du FCP- ou d'intervenir sur les marchés d'investissement du FCP, ou s'il n'est pas possible de le faire sans porter sérieusement préjudice aux intérêts de porteurs de parts du FCP, et ce notamment en cas de force majeure privant temporairement la Société de gestion de ses systèmes de gestion, ou
- d) Les opérations de transfert de fonds rendues nécessaires pour la réalisation ou le paiement d'actifs du FCP ou pour l'exécution de souscriptions ou de rachats de parts du FCP sont différés ou ne peuvent pas, selon la Société de gestion, être effectués rapidement à des taux de change normaux.

Dans tous les cas de suspension, et hormis les cas de communication de place ad hoc, les porteurs seront avertis par avis de presse dans les meilleurs délais. L'information sera au préalable communiquée à l'Autorité des Marchés Financiers."

· <i>Approuvé par la COB le :</i>	<i>17 juillet 2001</i>
· <i>Date de création le :</i>	<i>28 août 2001</i>
· <i>Mise à jour le :</i>	<i>31 octobre 2013</i>

REGLEMENT DU FCP HSBC MULTIMANAGER HARMONIE

TITRE I

ACTIF ET PARTS

ARTICLE I - PARTS DE COPROPRIETE

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa création sauf cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- § bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- § être libellées en devises différentes ;
- § supporter des frais de gestion différents ;
- § supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- § avoir une valeur nominale différente ;
- § Etre assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM ;
- § Etre réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les parts pourront être divisées, regroupées ou fractionnées sur décision du Conseil d'Administration de la société de gestion, en dixièmes, ou centièmes, ou millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le conseil d'administration de la société de gestion ou son Président peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

ARTICLE II - MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif devient inférieur à 300 000 Euros ; lorsque l'actif demeure pendant 30 jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

ARTICLE III - EMISSION ET RACHAT DES PARTS

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les souscriptions et les rachats sont effectués dans les conditions et selon les modalités précisées dans le prospectus.

Les parts du Fonds Commun de Placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Toute souscription initiale est d'un millième de part.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour de calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article IV et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus complet.

En application de l'article L214-8-7 du Code Monétaire et Financier, le rachat par le FCP de ses parts comme l'émission de parts nouvelles peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Le conseil d'administration de la société de gestion peut restreindre ou empêcher la détention de parts du FCP par toute personne ou entité à qui il est interdit de détenir des parts du FCP (ci-après la « Personne Non Eligible »), telle que définie dans la section « Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type » du prospectus.

A cette fin, le conseil d'administration de la société de gestion peut :

- (i) Refuser d'émettre toute part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites parts soient directement ou indirectement détenues au bénéfice d'une Personne Non Eligible ;
- (ii) A tout moment requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le livre du teneur de compte que lui soit fournie toute information accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle considérerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des parts considérées est ou non une Personne Non Eligible ;
- (iii) En cas de défaut de transmission des informations mentionnées au (ii), ou lorsqu'un porteur s'avère être une Personne Non Eligible, transmettre des informations sur l'investisseur concerné aux autorités fiscales compétentes du ou des pays avec le(s)quel(s) la France a conclu un accord d'échange d'informations ; et

- (iv) Lorsqu'il lui apparaît qu'une personne ou entité est (i) une Personne Non Eligible et (ii) seule ou conjointement, le bénéficiaire effectif des parts, interdire toute nouvelle souscription de parts dans le FCP par le porteur, contraindre le porteur à céder sa participation dans le FCP ou, dans certains cas, procéder au rachat forcé de toutes les parts détenues par un tel porteur.

Le rachat forcé devra être effectué par le teneur de compte de la Personne Non Eligible, sur la base de valeur liquidative suivant la décision formelle de la société de gestion, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge de la Personne Non Eligible.

La décision formelle de la société de gestion sera précédée d'un délai de discussion adapté au cas d'espèce mais ne pouvant être inférieur à 10 jours durant lesquels le bénéficiaire effectif des parts pourra présenter ses observations à l'organe compétent de la société de gestion.

ARTICLE IV - CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE II

FONCTIONNEMENT DU FONDS

ARTICLE V - LA SOCIETE DE GESTION

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit, en toutes circonstances, dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

ARTICLE V BIS - REGLES DE FONCTIONNEMENT

Les Instruments et dépôts éligibles à l'actif du fonds ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

ARTICLE VI - LE DEPOSITAIRE

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été confiées contractuellement par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des Marchés Financiers.

ARTICLE VII - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un Commissaire aux Comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le Conseil d'Administration de la société de gestion.

Il certifie la sincérité et la régularité des comptes

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le Commissaire aux Comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait, ou toute décision concernant l'OPCVM dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1. à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptibles d'avoir des effets significatifs sur sa situation financière, le résultat ou le patrimoine
2. à porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation
3. à entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux Comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux Comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Conseil d'Administration de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

ARTICLE VIII - LES COMPTES ET LE RAPPORT DE GESTION

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse, et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auquel ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier, à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE III

MODALITES D'AFFECTION DES REVENUS

ARTICLE IX- MODALITES D'AFFECTION DU RESULTAT ET DES SOMMES DISTRIBUABLES

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion, des dotations éventuelles aux amortissements et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières sont constituées par :

- (1) Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- (2) Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1) et 2) peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Les modalités d'affectation des sommes distribuables sont précisées dans le prospectus.

TITRE IV

FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE X - FUSION - SCISSION

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

ARTICLE XI - DISSOLUTION - PROROGATION

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision, et à partir de cette date, les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du Commissaire aux Comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

ARTICLE XII - LIQUIDATION

En cas de dissolution, la société de gestion ou le dépositaire ; après accord, assume les fonctions de liquidateur ; à défaut le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le Commissaire aux Comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V

CONTESTATION

ARTICLE XIII - COMPETENCE - ELECTION DE DOMICILE

Toute contestation relative au fonds qui peut s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, est soumise à la juridiction des tribunaux compétents.

· <i>Approuvé par la COB le :</i>	<i>17 juillet 2001</i>
· <i>Date de création le :</i>	<i>28 août 2001</i>
· <i>Mise à jour le :</i>	<i>31 octobre 2013</i>